



Municipalité de Saint-Dominique

467, rue Deslandes
Saint-Dominique (Québec) J0H 1L0
Téléphone : 450 774-9939, poste #222
Télécopieur : 450 774-1595
Courriel : urba@st-dominique.ca

Service de garde en milieu familial

Un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'établissement d'un service de garde en milieu familial.

Les services de garde en milieu familial sont considérés comme un usage complémentaire à la résidence et doivent respecter les normes établies en ce sens.

Les usages complémentaires à la résidence sont autorisés sur l'ensemble du territoire.

16.2.1 Conditions pour l'exercice d'un usage complémentaire

Les usages complémentaires ne sont autorisés que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. L'usage complémentaire doit être exercé dans une partie du bâtiment principal, c'est-à-dire l'habitation et le garage annexe;
2. Un seul usage complémentaire est permis par habitation;
3. Il doit s'agir d'une habitation unifamiliale;
4. À l'exception de l'usage «service de garde en milieu familial», la superficie occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 60 % de la superficie de l'étage où est exercé l'usage complémentaire;
5. L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant de l'habitation, avec l'aide d'au plus un employé;
6. L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
7. Aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert en vente sur place;
8. Aucune modification de l'architecture, ayant pour effet de changer le caractère résidentiel du bâtiment, n'est autorisée (ex. élargir une ouverture existante ou percer une nouvelle ouverture de manière à créer une vitrine destinée à l'étalage des produits);
9. L'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire;
10. L'usage complémentaire ne doit causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration. Le bruit, mesuré aux limites du terrain, ne doit pas dépasser 45 dBA;
11. Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
12. Une seule enseigne est autorisée aux conditions de l'article 18.20;

